



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 3977

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux services subis par les victimes de la déportation du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) souhaitent que soit prise en compte une éventuelle pathologie spécifique liée au STO. À l'issue d'une table ronde qui s'est tenue le 28 février 1986, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait proposé aux représentants de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis de mettre à la disposition d'un praticien, choisi par l'association concernée, les dossiers de pension des ressortissants PCT appartenant aux directions interdépartementales de Bordeaux, Limoges et Toulouse, pour lui permettre d'effectuer une enquête objective sur une certaine pathologie dont un rapport déposé fin 1978 s'était fait l'écho. Cette proposition n'ayant pas reçu de suite, il en résulte que les conditions de création d'une commission médicale ne sont pas réunies à ce jour, aucun fait nouveau n'étant apparu depuis la réunion du 28 février 1986. La pathologie du STO apparaît donc comme une virtualité qu'aucun élément objectif d'appréciation ne conforte jusqu'à présent.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3977

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2849